

Loi fédérale sur la création de bases légales pour l'assistance financière des ressortissants suisses à l'étranger

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 2008¹,
arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger²

Préambule

vu l'art. 40 de la Constitution³,

Art. 7a Aides financières

¹ La Confédération peut soutenir des organisations et des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux ainsi qu'avec leur pays.

² Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut notamment accorder des aides financières:

- a. à l'Organisation des Suisses de l'étranger pour garantir les intérêts des Suisses de l'étranger vis-à-vis des autorités et du Parlement et pour contribuer à renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et à la Suisse;
- b. à la «Revue Suisse» pour informer les Suisses de l'étranger.

³ Elle peut promouvoir d'autres mesures contribuant à rapprocher les Suisses de l'étranger des institutions et de la vie politique suisses et renforçant l'exercice de leurs droits politiques.

¹ FF 2008 3165

² RS 161.5

³ RS 101

2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger⁴

Titre

Loi fédérale
sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger

Préambule

vu les art. 40 et 54 de la Constitution⁵,

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi, le terme «assistance» est remplacé par «aide sociale»; les termes «prestations d'assistance», «secours» et «mesures d'assistance» sont remplacés par «prestations d'aide sociale».

Dans toute la loi, les chapitres sont remplacés par des sections.

Titre précédant la section 1

Chapitre 1 Prestations d'aide sociale allouées aux Suisses de l'étranger

Titre précédant l'art. 22a

Chapitre 2 Prêts aux ressortissants suisses en difficulté séjournant temporairement à l'étranger

Art. 22a Champ d'application

Bénéficient d'une aide selon le présent chapitre les ressortissants suisses, les réfugiés reconnus et les apatrides domiciliés en Suisse qui séjournent à l'étranger depuis moins de trois mois.

Art. 22b Conditions

¹ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut accorder des prêts sans intérêt (avances) à des personnes en difficulté.

² L'octroi d'avances est possible pour:

- a. payer le voyage de retour en Suisse;
- b. assurer une aide de manière transitoire;
- c. couvrir les frais d'hospitalisation et de médecin.

⁴ RS 852.1

⁵ RS 101

Titre précédant la section 8

Chapitre 3 Dispositions transitoires et finales

Titre précédant l'art. 23

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur la création de bases légales pour l'assistance financière des ressortissants suisses à l'étranger (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.05.2008
Date	
Data	
Seite	3179-3182
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 779

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.